

Conférence de presse

Mercredi 27 novembre 2024 à 13h30, à l'Hôtel de Ville de Bulle, Grand-Rue 7, à la salle de conférence (3^e étage).

Bulle, le 27 novembre 2024

Clôture de l'enquête administrative : position du Conseil communal

Le Conseil communal de la Ville de Bulle est pleinement satisfait de constater que, sur le fond, les principales décisions prises dans cette affaire ont été confirmées et validées par Madame la Préfète de la Sarine à l'issue de son enquête. Aucun franc n'a donc été détourné.

Sur la forme, le Conseil communal reconnaît que des améliorations peuvent toujours être apportées au fonctionnement de l'administration.

Toutefois, le Conseil communal regrette que les allégations largement infondées d'un ancien élu entraînent des séquelles humaines importantes et engendrent un coût de procédure considérable pour la collectivité, s'élevant à plus de 160'000 francs.

Le Conseil communal a pris connaissance de la décision rendue par la Madame la Préfète de la Sarine relative à l'enquête administrative concernant la Commune de Bulle. L'Exécutif tient tout d'abord à exprimer sa reconnaissance pour les conseils et l'accompagnement précieux qui lui ont été fournis par Madame la Préfète tout au long de cette procédure. Nous souhaitons aujourd'hui partager notre position sur les conclusions de cette enquête, tant sur la forme que sur le fond.

1. Sur le fond : décisions du Conseil communal confirmées

Sur le fond, nous sommes pleinement satisfaits de constater que les principales décisions prises par le Conseil communal ont été jugées conformes et validées par l'autorité compétente. Les conclusions de Madame la Préfète de la Sarine confirment que notre ligne directrice et nos choix stratégiques étaient justes et respectaient pleinement l'intérêt général. Aucun franc n'a été détourné, et aucun montant ne devra être remboursé, ni par la Ville de Bulle d'un côté, ni par son Secrétaire général de l'autre. La décision prise par le Conseil communal en août 2022 a donc été entièrement confirmée sur le fond. Cette confirmation représente l'essentiel pour nous et pour le bon fonctionnement de notre commune. Nous pouvons enfin tourner la page.

Les questions juridiques qui se posaient étaient nombreuses et complexes, comme en attestent les différents rapports rendus. Ainsi, d'après le rapport Zufferey, les problématiques principales portaient sur les heures effectuées par le Secrétaire général pour son activité en tant que Président du Conseil d'administration de Gruyère Energie SA. Il s'agissait de compenser les heures effectuées, voire de rétribuer le Secrétaire général, et de statuer sur les différentes prescriptions. En d'autres termes, pendant combien d'années le Secrétaire général aurait pu demander une rémunération pour son activité en tant que Président du Conseil d'administration de Gruyère Energie SA et quel est le montant que la Ville de Bulle aurait dû lui verser pour son travail. Le rapport Gachet mettait, quant à lui, l'accent sur le respect

d'une décision de 2019 et revenait également sur la prescription, ne partageant toutefois pas l'avis du Professeur Zufferey à ce sujet, ni concernant la rémunération des heures effectuées.

Le Conseil communal tient à rappeler que la Présidence du Conseil d'administration de Gruyère Energie SA, groupe qui emploie plus de 400 collaborateurs, est une charge importante qui occupe environ une journée par semaine à celui qui l'assume actuellement. Au vu de l'ensemble des éléments fournis, notamment par l'enquête administrative, il est évident que la décision de 2019 était en pratique irréaliste et impossible à mettre en œuvre, compte tenu de la réalité des deux fonctions dont il était question. Qui plus est, cette décision de 2019 était illégale, elle devait donc être reconsidérée et révisée. En effet, elle demandait à un tiers, soit Gruyère Energie SA, de rétribuer directement un employé communal pour une tâche pouvant être considérée comme inhérente à sa fonction de Secrétaire général, ce qui, selon l'avis d'experts, notamment le Professeur Zufferey, n'est pas conforme au droit.

Dans ces conditions, plusieurs réponses auraient pu être données à cette question de la rémunération. Celle-ci dépendait en particulier de différents facteurs, comme celui du nombre d'heures effectuées ou du salaire horaire à considérer. Selon les variantes étudiées, la Ville de Bulle aurait pu recevoir ou devoir certains montants. Par conséquent, après l'analyse de l'ensemble des hypothèses faites sur la base des différents avis juridiques, le Conseil communal s'est à nouveau penché sur ce dossier et a rendu une nouvelle décision en date du 23 juillet 2024 réglant une fois pour toutes ces incertitudes. Ainsi, du point de vue de la loi, Monsieur Girard n'aurait pas dû être rétribué directement par Gruyère Energie SA. Le Secrétaire général devait donc retourner à GESA les montants que cette dernière lui a versés, GESA devait les verser à la Ville de Bulle, et la Ville de Bulle devait lui payer ses heures de travail. Dans les faits, il a été procédé par compensation et au fond cela revient, d'un point de vue comptable, *stricto sensu* au même.

Ainsi, cette nouvelle décision du 23 juillet 2024 correspond sur le fond exactement à celle déjà rendue en 2022. L'intérêt public commandait en effet de ne pas engager une interminable procédure pour connaître d'ici plusieurs années l'avis du Tribunal fédéral sur cette question. Il est encore précisé que cette nouvelle décision a été transmise à Madame la Préfète de la Sarine. En d'autres termes, aucun franc n'a été volé, soustrait ou détourné par le Conseil communal ou le Secrétaire général. Par son ordonnance de clôture, Madame la Préfète de la Sarine valide ainsi les arguments que la Ville de Bulle a fait valoir à l'encontre de conclusions juridiques erronées retenues par l'enquêteur concernant ces questions de rétribution.

2

Engagement pour l'avenir

Cette validation des principales décisions prises par le Conseil communal nous conforte dans notre engagement à continuer à servir notre collectivité avec transparence, efficacité et en collaboration étroite avec les autorités compétentes. Nous remercions encore la Préfecture de la Sarine pour son soutien et son rôle constructif dans ce processus. Le Conseil communal examinera toutes les pistes proposées et leur mise en œuvre, puisqu'il a à cœur d'améliorer continuellement son fonctionnement.

Des séquelles humaines

Le Conseil communal tient toutefois à relever qu'une telle procédure n'est pas sans conséquences humaines pour les membres du Conseil communal, le Secrétaire général et toutes les personnes visées par l'enquête, ainsi que pour leurs familles et leurs proches. Nous pensons également à l'ensemble de nos collaboratrices et collaborateurs qui, chaque jour, s'investissent avec professionnalisme et dévouement au service de notre population et qui ont été affectés par cette affaire.

Si le fonctionnement d'une administration publique implique naturellement de devoir parfois faire face à des critiques, la manière extrêmement violente dont les coups ont été portés dans cette affaire *ad personam* est inacceptable, puisque rien ne le justifiait sur le fond. Les instigateurs de ces attaques

personnelles ne se sont très certainement pas rendu compte des séquelles humaines et des conséquences financières qu'ils laissent derrière eux pour une affaire qui n'en était finalement pas une. Il en va de même du *Quotidien romand édité à Fribourg* qui, dans son édition du 5 novembre 2024, a relayé des informations provisoires totalement à charge et dont la majeure partie des conclusions n'a pas été retenue par Madame la Préfète de la Sarine. En particulier, le Conseil communal déplore que l'un de ses collaborateurs ait été injustement et violemment mis en cause sur la place publique pour des accusations infondées, puisque chaque franc qu'il a perçu était totalement justifié et mérité.

2. Sur la forme : une situation particulière

Nous reconnaissons que, sur la forme, nos démarches n'ont pas toujours respecté à la lettre l'ensemble des exigences administratives, lesquelles deviennent de plus en plus complexes. En tant qu'élus locaux de milice – selon un choix récent de la population bulloise – il est vraisemblable qu'un manque de rigueur se soit glissé dans nos actions.

Cependant, le contexte exceptionnel de ces dernières années n'a pas non plus facilité les choses. Cela n'excuse rien, mais peut l'expliquer en grande partie. La période de 2020 à 2022, où se situe la genèse des faits qui ont conduit à cette procédure, a été marquée à la fois par la pandémie de Covid-19, qui a bouleversé nos priorités et nécessité des décisions urgentes dans un climat d'incertitude sans précédent (gérer la fermeture des écoles et de l'accueil extrascolaire, mettre en place une hotline pour les personnes en difficulté et se préparer au pire), sans oublier les procès pénal et civil intentés contre Gruyère Energie SA liés à l'explosion de 2013, lesquels portaient sur des enjeux financiers considérables, de plusieurs dizaines de millions de francs. Avec en plus un changement de législature au printemps 2021.

Ces circonstances extraordinaires ont pesé sur la disponibilité et les priorités du Conseil communal. Cela a aussi conduit à certains choix, notamment celui de maintenir le Secrétaire général à la tête de Gruyère Energie SA, alors même qu'il avait souhaité mettre un terme à tous ses mandats. Ses compétences et son expérience étaient cependant, de l'avis du Conseil communal, nécessaires à la bonne gestion de Gruyère Energie SA durant la période extrêmement tendue que vivait cette société.

Nous convenons néanmoins que, en dépit de ces difficultés, la question de la rétribution du Secrétaire général de la Ville de Bulle pour sa présidence du Conseil d'administration de Gruyère Energie SA aurait dû être réglée de manière précise et définitive avant 2022. Ces explications permettent toutefois de contextualiser les priorités du Conseil communal durant cette période de grande incertitude.

Comme *Primus inter pares*, il revient au Syndic de diriger les séances du Conseil communal, de veiller au bon fonctionnement du Conseil communal et de l'Administration communale, ainsi que de faire prendre les mesures nécessaires en cas de difficultés. Cela découle de l'art. 61a de la Loi fribourgeoise sur les communes [LCo ; RSF 140.1]. Il appartient également au Syndic d'exercer des tâches honorifiques et de représentation du Conseil communal lors d'inaugurations et de manifestations, par exemple prononcer une allocution lors de la venue d'un membre du Conseil fédéral dans la cité ou remettre le taureau au vainqueur de la Corrida bulloise. Le revers de la médaille implique que le Syndic doit aussi assumer les éventuels manquements qui pourraient être reprochés au Conseil communal *in corpore*. La Loi sur les communes n'autorise en effet pas la Préfecture d'avertir le Collège dans son ensemble.

Sur la forme encore, le Conseil communal disposera désormais de nombreux documents et indications pour examiner et, le cas échéant, mettre en œuvre les aspects institutionnels relevés par Madame la Préfète de la Sarine, hormis la professionnalisation du Conseil communal dont l'instauration éventuelle n'est pas du ressort de l'Exécutif, mais du Conseil général ou de la population. Cela étant, avec

l'expansion de la population bulloise et son développement économique, force est de constater que les limites de l'exercice tendent à être atteintes.

3. Un coût énorme pour un résultat attendu

Nous ne pouvons conclure notre position sans mentionner le coût moral et financier de cette procédure qui a lourdement impacté la vie communale ces deux dernières années. Grâce à cette dénonciation d'un ancien élu – que nous ne nommerons pas, par respect pour sa personnalité – la Ville de Bulle est devenue débitrice d'une coquette somme dépassant les 160'000 francs. Bien que nous soyons satisfaits du résultat sur le fond, nous déplorons que cette procédure, et les coûts énormes qui en découlent et qui auraient pu être évités, impacte notre commune.

Le Conseil communal